

# VD\_OMNI PE.2011.0253 vom 25. Februar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-02-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2011.0253](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0253)

FR: VD\_OMNI PE.2011.0253 du 25 février 2013

IT: VD\_OMNI PE.2011.0253 del 25 febbraio 2013

## Regeste

A. X. \_\_\_\_\_ Y. \_\_\_\_\_ -Z. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | La recourante n'exerce pas d'activité lucrative et bénéficie des prestations du revenu d'insertion depuis plusieurs années. Elle ne peut donc être mise au bénéfice des dispositions de l'ALCP concernant les personnes n'exerçant pas d'activité économique dans l'Etat de résidence. En revanche la question se pose de savoir si elle peut se prévaloir de l'art. 8 CEDH car elle entretient des relations étroites avec sa fille dont le père est titulaire d'un permis d'établissement. Renvoi du dossier au SPOP pour instruire la question de la pesée des intérêts requise pour statuer sur un éventuel regroupement familial.

## Erwägungen

### E. 1

L'autorité intimée a refusé de renouveler l'autorisation de courte durée en faveur de la recourante et de sa fille au motif qu'elle ne dispose d'aucun revenu permettant d'assurer son autonomie financière. a) En sa qualité de citoyenne française, la recourante peut se prévaloir de l'Accord conclu le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) dont l'objectif est d'accorder aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne (ci-après: CE) et de la Suisse un droit d'entrée, de séjour, d'accès à une activité économique salariée, d'établissement en tant qu'indépendant et le droit de demeurer sur le territoire des parties contractantes, de faciliter la prestation de services sur le territoire des parties contractantes, en particulier de libéraliser la prestation de services de courte durée, d'accorder un droit d'entrée et de séjour, sur le territoire des parties contractantes, aux personnes sans activité économique dans le pays d'accueil et d'accorder les mêmes conditions de vie, d'emploi et de travail que celles accordées aux nationaux (art. 1 ALCP). b) L'art. 6 ALCP garantit un droit de séjour sur le territoire d'une partie contractante aux personnes n'exerçant pas d'activité économique selon les dispositions de l'annexe I relatives aux non actifs. Selon l'art. 2 al. 2 de l'annexe I de l'ALCP, les ressortissants des parties contractantes n'exerçant pas d'activité économique dans l'Etat d'accueil et qui ne bénéficie pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions de l'ALCP ont, pour autant qu'ils remplissent les conditions préalables requises dans le chapitre V, un droit de séjour. Ce droit est constaté par la délivrance d'un titre de séjour. L'art. 24 al. 1 et 2 de l'annexe 1 de l'ALCP dispose que: "(1) Une personne ressortissante d'une partie contractante n'exerçant pas d'activité économique dans l'Etat de résidence et qui ne bénéficie pas d'un droit de séjour en vertu d'autres dispositions du présent accord reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à condition qu'elle prouve aux autorités nationales compétentes qu'elle dispose pour elle-même et les membres de sa famille: a) de moyens financiers suffisants pour ne devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur

séjour; b) d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques." (...) (2) Sont considérés comme suffisants les moyens financiers nécessaires qui dépassent le montant en-dessous duquel les nationaux, eu égard à leur situation personnelle et, le cas échéant, à celle des membres de leur famille, peuvent prétendre à des prestations d'assistance. Lorsque cette condition ne peut s'appliquer, les moyens financiers du demandeur sont considérés comme suffisants lorsqu'ils sont supérieurs au niveau de la pension minimale de sécurité sociale versée par l'Etat d'accueil." L'art. 16 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (OLCP; RS 1423.203) précise que les moyens financiers des ressortissants de la CE et de l'Association européenne de libre-échange (ci-après : AELE) ainsi que des membres de leur famille sont réputés suffisants s'ils dépassent les prestations d'assistance qui seraient allouées en fonction des directives "Aide sociale: concepts et normes de calcul" (directives CSIAS), à un ressortissant suisse, éventuellement aux membres de sa famille, suite à la demande de l'intéressé et compte tenu de sa situation personnelle. c) En l'espèce, la recourante a bénéficié d'une autorisation de séjour pour regroupement familial à la suite de son mariage avec D. E.\_\_\_\_\_. Elle s'est séparée de son mari en 2002 et le divorce des époux est devenu exécutoire et définitif au mois d'octobre 2005. La recourante a ensuite mis au monde sa fille B. le 23 novembre 2005 qui a été reconnue par son père F. G.\_\_\_\_\_. Les parents de B. vivent toutefois séparés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006. La recourante bénéficie régulièrement depuis 2006 des prestations du revenu d'insertion. A plusieurs reprises, le Service de la population a rendu attentive la recourante sur le règlement de ses conditions de séjour et la nécessité d'exercer une activité économique, tout d'abord au mois de juillet 2006, puis en novembre 2007, au mois de juillet 2008 et enfin au mois de février 2009, rappels qui ont conduit au refus de renouveler les autorisations de séjour en faveur de la recourante et de sa fille par décision du 4 juin 2009. Cette dernière décision a toutefois été annulée à la suite de la production par la recourante, dans le cadre de la procédure de recours PE.2009.0416, d'un contrat de travail avec la société J. \_\_\_\_\_ SA. La collaboration avec cette société ne s'est toutefois pas poursuivie et la recourante a de nouveau bénéficié des prestations du revenu d'insertion, de sorte que le Service de la population a refusé à nouveau le 6 juin 2011 de renouveler l'autorisation de séjour en faveur de la recourante et de sa fille. Il apparaît ainsi que la recourante ne dispose, à l'heure actuelle, d'aucune source de revenu lui permettant de subvenir à ses besoins sans recourir aux prestations de l'aide sociale.

### **E. 1.3**

p. 287; ATF 135 I 143 consid.

#### **E. 1.3.1**

p. 145, 153 consid. 2.1 p. 154 s.). Il n'y a toutefois pas atteinte à la vie familiale si l'on peut attendre des membres de la famille qu'ils réalisent leur vie de famille à l'étranger; l'art. 8 CEDH n'est a priori pas violé si le membre de la famille jouissant d'un droit de présence en Suisse peut quitter ce pays sans difficultés avec l'étranger auquel a été refusée une autorisation de séjour ( ATF 137 II 247 consid. 4.1.2 p. 249 s.; 135 I 143 consid. 2.2 p. 147, 153 consid. 2.1 p. 155). b) Une ingérence dans l'exercice du droit à la protection de la vie familiale est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité

nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le refus de prolonger une autorisation de séjour fondé sur l'art. 8 par. 2 CEDH suppose par conséquent une pesée des intérêts en présence et l'examen de la proportionnalité de la mesure (cf. ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381). Pour apprécier ce qui est équitable, l'autorité doit notamment tenir compte de la gravité de la faute commise par l'étranger, de la durée de son séjour en Suisse et du préjudice qu'il aurait à subir avec sa famille du fait de l'expulsion, respectivement du refus d'accorder ou de prolonger une autorisation de séjour. Normalement, en cas de peine d'au moins deux ans de détention, l'intérêt public à l'éloignement l'emporte sur l'intérêt privé - et celui de sa famille - à pouvoir rester en Suisse (cf. ATF 135 II 377 consid. 4.3 et 4.4 p. 381 s.; 130 II 176 consid. 4.1 p. 185). A cet égard, soulignant la nécessité de tenir davantage compte des droits découlant de la nationalité suisse de l'enfant et de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (RS 0.107), la jurisprudence a récemment précisé que, pour déterminer si l'on peut contraindre un enfant suisse à suivre son parent à l'étranger lorsque ce dernier a sur lui le droit de garde ou l'autorité parentale, il faut tenir compte non seulement du caractère admissible de son départ, mais aussi de motifs d'ordre et de sécurité publics qui peuvent justifier cette conséquence. Ainsi, lors de la pesée des intérêts au sens de l'art. 8 par. 2 CEDH, le fait que le parent étranger qui cherche à obtenir une autorisation de séjour a adopté un comportement illégal est à prendre en compte dans les motifs d'intérêt public incitant à refuser l'autorisation requise. A cet égard, seule une atteinte d'une certaine gravité à l'ordre et à la sécurité publics peut l'emporter sur le droit de l'enfant suisse de pouvoir grandir dans sa patrie avec le parent qui a le droit de garde et l'autorité parentale sur lui ( ATF 137 I 247 consid. 4.2.1 et 4.2.2 p. 250 s.; 136 I 285 consid. 5.2 p. 287; 135 I 153 consid. 2.2 p. 156 ss; 135 I 143 ). c) Enfin, selon la jurisprudence, l'étranger disposant d'un droit de visite sur son enfant habilité à résider en Suisse peut en principe exercer ce droit même s'il vit à l'étranger, au besoin en aménageant ses modalités quant à la fréquence et à la durée. Un droit plus étendu peut exister (regroupement familial inversé) en présence de liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue affectif et économique et lorsque, en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent, cette relation ne pourrait pratiquement pas être maintenue; il faut considérer qu'il existe un lien affectif particulièrement fort lorsque le droit de visite est aménagé de manière large et qu'il est exercé de manière régulière, spontanée et sans encombre (arrêt 2C\_710/2009 du 7 mai 2010 consid. 3.1 et la référence citée). En outre, le parent qui entend se prévaloir de cette garantie doit avoir fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable. C'est seulement à ces conditions que l'intérêt privé du parent étranger à demeurer en Suisse peut l'emporter sur l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive (arrêts 2C\_190/2011, précité, consid. 4.3.1; 2C\_171/2009 du 3 août 2009 consid. 2.2 et les renvois, not. aux ATF 120 Ib 1 consid. 3c p. 5, 22 consid. 4a p. 25). d) En l'espèce, la décision attaquée révoque l'autorisation de séjour de la fille de la recourante, B. C. \_\_\_\_\_ X. \_\_\_\_\_ née le 23 novembre 2005. Or, l'instruction de recours, en particulier l'audience tenue le 11 janvier 2012, a permis de constater que la fille de la recourant entretenait des relations régulières et soutenues avec son père F. G. \_\_\_\_\_, titulaire d'un permis d'établissement. Il a indiqué qu'un accord était intervenu avec le SPJ et qu'il disposait de la garde de manière temporaire, jusqu'à ce que la garde lui soit officiellement attribuée. Il a aussi précisé que depuis quelques temps, la recourante prenait davantage en charge sa fille, soit à raison de deux jours par semaine et un week-end sur

deux. B. était contente de voir sa maman. Il estime qu'elles entretiennent une bonne relation et qu'il s'avérerait traumatisant pour B. d'être séparée de sa maman. M. N. \_\_\_\_\_, assistante sociale à l'Office de protection des mineurs du Nord vaudois, a expliqué que la recourante avait demandé de l'aide au SPJ et que l'enfant avait été placée auprès de son père, ce qui a permis à la recourante de recevoir des soins. Elle qualifie la situation actuelle d'idéale dès lors qu'elle permet à la maman d'être présente et disponible pour sa fille et que l'enfant se porte bien et qu'elle est équilibrée. Le témoin M. N. \_\_\_\_\_ a tiré un bilan très positif de l'évolution de la situation. Il apparaît ainsi que la fille de la recourante entretient des relations étroites et effectives avec son père, qui bénéficie du droit de résider durablement en Suisse, faisant obstacle à une ingérence dans l'exercice de la vie familiale et donc à une séparation. Par ailleurs, la situation de la recourante a évolué de manière notable depuis que la décision attaquée a été prise. On ignore actuellement quelle est la situation de droit civil de la recourante par rapport à sa fille B., en particulier, si elle détient toujours l'autorité parentale et si le droit de garde sur sa fille B. a ou non été transféré au père de l'enfant, si elle exerce un droit de visite ou si l'on est en présence d'une garde partagée, comme cela semblerait être le cas dans les faits selon les explications données à l'audience par les témoins. La situation personnelle et professionnelle de la recourante apparaît aussi en évolution notamment en ce qui concerne la demande qu'elle a présentée auprès de l'assurance invalidité. Sans doute, la recourante rencontre des problèmes de santé, mais elle retrouve paradoxalement les ressources nécessaires pour faire face aux plus graves difficultés en faisant appel aux aides ciblées et efficaces d'institutions et d'organisations spécialisées qui ont permis le maintien d'une vie de famille soutenue avec sa fille B. En définitive, la situation a évolué de telle manière depuis que la décision attaquée a été prise qu'elle nécessite un réexamen afin de compléter l'instruction notamment sur la situation de l'enfant B. et sur l'aboutissement des démarches entreprises par la recourante auprès de l'assurance invalidité. Aussi, il est vrai que le montant des prestations sociales versées à la recourante et à sa fille est très important, mais on ne peut pas vraiment parler d'une atteinte grave à l'ordre et à la sécurité publics au sens de la jurisprudence, qui fixe le critère d'une peine de deux ans de détention.

## **E. 2**

Il convient de déterminer si la recourante peut se prévaloir de l'art. 8 CEDH. a) Selon la jurisprudence, un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 § 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Pour qu'il puisse invoquer la protection de la vie familiale découlant de cette disposition, l'étranger doit entretenir une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse ( ATF 137 I 284 consid.

## **E. 3**

Ainsi, la pesée d'intérêts requise par la jurisprudence pour l'application de l'art. 8 al. 2 CEDH nécessite de compléter l'instruction dans le sens des considérants qui précèdent pour permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de tous les éléments déterminants pour effectuer cette appréciation. Le recours doit donc être admis dans le sens des considérants et la décision attaquée annulée, le dossier étant retourné au Service de la population afin qu'il complète l'instruction dans le sens des considérants et statue à nouveau. Au vu de ce résultat, il n'y a pas lieu de prélever de frais de justice ni d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.